



N° de résolution
ou annotation

**Règlements du Conseil
de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT # 198

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN
CAS DE PÉNURIE D'EAU.**

ATTENDU QUE la municipalité de St-Aimé-Des-Lacs pourvoit à l'établissement d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gaston Lavoie, appuyé par Monsieur Mario Tremblay et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement..

ARTICLE 2 AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures,

ARTICLE 3 UTILISATION PROmBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités de l'eau a été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 5 DROIT D'INSPECTION



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Le Conseil autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 AUTORISATION

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal, ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 7 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$.

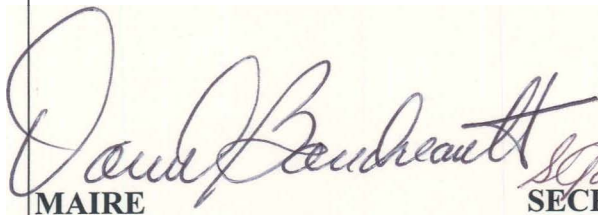
ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le: 2 décembre 1998

Adopté le: 3 février 1999

Avis public le : 4 février 1999


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE